

Enjeux/Débats

28/05/2014

J'aime Partager 2

## Schémas éoliens : le vent de la colère détourné par le Conseil constitutionnel

Les chasseurs d'éoliennes ont envoyé un peu de plomb dans leurs pales en visant les Schémas régionaux "Air, Climat, Energie" en utilisant comme arme le Code de l'environnement. Le Conseil constitutionnel leur a donné raison. Il a censuré partiellement le texte créant les schémas régionaux climat, air et énergie (SRCAE), reconnaît l'association des Régions de France (ARF). Mais les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité sont reportés au 1er janvier 2015, date de l'abrogation de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 222-2 du Code de l'environnement...



Le législateur devra tirer les conséquences, d'ici le 1er janvier 2015, de l'inconstitutionnalité des conditions de participation du public à l'élaboration des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et de leur volet éolien.

En effet, par une décision en date du 7 mai 2014, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à l'article 7 de la Charte de l'environnement, les dispositions du Code de l'environnement relatives aux modalités de participation du public à l'élaboration des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie

(SRCAE).

### Huit associations opposées au développement de l'éolien industriel

En cours de déploiement sur l'ensemble du pays, les SRCAE contribuent à définir "les orientations régionales et stratégiques en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, d'amélioration de la qualité de l'air, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation au changement climatique".

Saisi par le Conseil d'Etat d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par **huit associations opposées au développement de l'éolien industriel**, le juge constitutionnel était conduit à trancher sur la constitutionnalité des articles L. 222-1 à L. 222-3 du Code de l'environnement issus de la loi Grenelle 2 et relatifs aux SRCAE et aux **schémas régionaux éolien (SRE) qui leur sont annexés**.

### Le Code de l'environnement comme référence

Les requérants contestaient notamment la conformité de ces articles avec le principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Or, "le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et le schéma régional éolien qui en constitue une annexe sont des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement", rappelle au préalable la Juridiction suprême.

Toutefois, c'est plus particulièrement la première phrase du premier alinéa de l'article L. 222-2 du Code de l'environnement qui fait l'objet de la censure du Conseil. Cette disposition prévoit "seulement que le projet de SRCAE fait l'objet, pendant une durée minimale d'un mois, d'une mise à la disposition du public sous des formes, notamment électroniques, de nature à permettre sa participation", relève-t-il.

Pour le Conseil, **le législateur s'est borné à prévoir le principe de la participation du public sans préciser "les conditions et les limites" de cette participation à l'élaboration des SRCAE**, renvoyant à un décret le soin de les définir. Ce faisant, le législateur a "méconnu l'étendue de sa compétence".

### Effets reportés au 1er janvier 2015

Les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité sont toutefois reportés au **1er janvier 2015**, **"date de l'abrogation" de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 222-2 du Code de l'environnement**. Il appartient d'ici là au législateur "d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité", indique le Conseil.

Point important, les SRCAE et SRE adoptés avant cette date sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution "ne peuvent être contestés sur le fondement de cette inconstitutionnalité", précise le Conseil. **La remise en cause des effets produits par cette déclaration d'inconstitutionnalité "aurait des conséquences manifestement excessives"**, estime-t-il.

Les autres dispositions litigieuses, notamment celles relatives au SRE, (articles L. 222-1 et L. 222-3 du Code de l'environnement, ainsi que le surplus de son article L. 222-2) ont en revanche été jugées conformes à la Constitution.

**(Référence : Décision n° 2014-395 QPC du 7 mai 2014, Fédération environnement durable et autres/ Source : Localtis.info).**

#### **Un ouf de soulagement du côté des Régions de France et... des développeurs d'énergies renouvelables**

Dans un communiqué, l'Association des Régions de France a réagi en prenant acte que le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Charte de l'environnement les modalités de participation du public à l'élaboration des SRCAE.

**"Le législateur s'est borné à prévoir le principe de la participation du public sans préciser ses conditions et limites**, a jugé le Conseil constitutionnel. Mais il a accordé un délai et les Régions s'en réjouissent", ajoute l'ARF ;

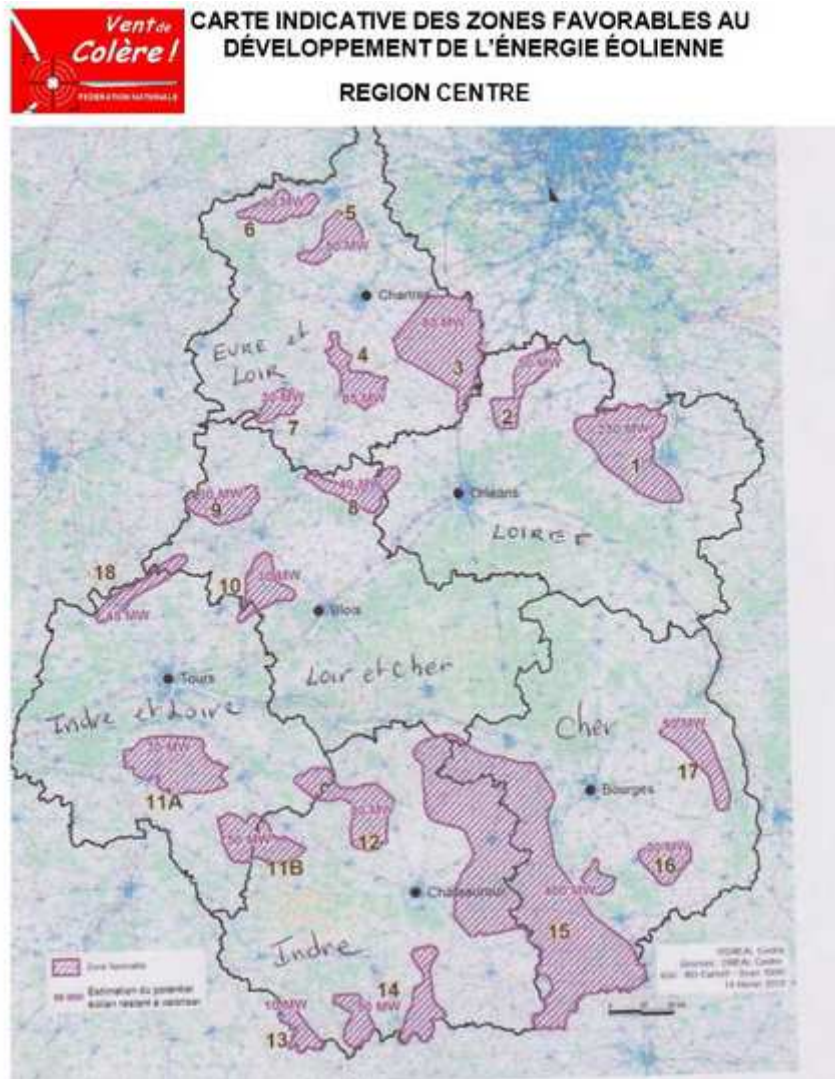
Pour les Sages, il convient de reporter à janvier 2015 la date de l'abrogation des dispositions contraires à la Constitution.

*"Cette décision était très attendue par les Régions. En donnant un délai au législateur, le Conseil constitutionnel a eu la sagesse d'éviter de mettre en danger les schémas déjà publiés.*

*Aujourd'hui ce sont de très nombreux acteurs des territoires, en particulier les développeurs d'énergies renouvelables, qui poussent un ouf de soulagement"*, a réagi par communiqué **Jean-Jack Queyranne, président de la commission Développement durable de l'ARF**.

Une inconstitutionnalité pure et simple des SRCAE aurait pu *"provoquer des fragilités juridiques en cascade"*, estime l'ARF. L'association fonde désormais ses espoirs sur le projet de loi de décentralisation : *"Le futur schéma régional unique d'aménagement du territoire et ses différents volets obligatoires (dont le SRCAE) bénéficiera en effet de procédures de consultation du public renforcées"*, note-t-elle.

#### **"Baudres préservé" souffle la révolte dans l'Indre**



La fédération nationale **Vent de colère** regroupe une centaine d'associations en France opposées, pour différentes raisons, à l'implantation et au développement de fermes éoliennes.

Quelques uns de ses représentants se sont d'ailleurs exprimé pour exprimer leur désaccord au moment des débats préalable à l'adoption du Schéma régionale Air, Climat, Énergie en région Centre. Ils se sont aussi exprimé au cours des conférences sur la transition énergétique.

Il se trouve que l'association "**Baudres préservé**", dans l'Indre, a tenu ce vendredi 23 mai sa première assemblée générale avec un invité de marque : **Alain Bruguier, président national de Vent de colère**.

L'association "Baudres préservé" lutte elle aussi, depuis 2011, pour empêcher l'implantation d'éoliennes dans son secteur.

A la suite de leurs actions auprès des maires, des conseillers généraux, des sénateurs, des députés, du préfet et du président de la région Centre, les communes de Baudres, Langé, Vicq-sur-Nahon et Luçay-le-Mâle ont réussi à sortir du Schéma régional éolien par le conseil régional, le 22 juin 2012.

Depuis, un collectif s'est constitué, est composé de trois associations : Vivre en Boischaut-Nord, l'R de rien et Baudres préservé. Ce collectif a réuni des centaines de signatures pour empêcher que l'implantation d'éoliennes sur leur territoire.

---

[Consultez le SRCAE de la région Centre](#)

© Puissance 2D - Réalisation Atmedia